



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

24 JUIN 1983

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UNE COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ENQUETE
SUR LES PROBLEMES DU QUART MONDE,
DEPOSEE PAR M. Y. BIEFNOT

DEVELOPPEMENTS

La marginalisation d'un certain nombre de nos concitoyens présentant toutes les apparences de la misère sociale constitue une injustice intolérable et un danger au moment précis où notre société en crise hésite à confirmer ses options généreuses susceptibles de garantir la sécurité sociale des individus.

Le « quart monde » est l'addition des exclus de la société, de ceux qui sont relégués tout en bas de l'échelle sociale en raison d'inadaptations aux formes multiples.

Enfermés dans une misère qu'ils entretiennent involontairement, ils échappent à toutes les règles de notre société organisée.

Cette marginalisation n'est pas choisie, elle ne résulte pas d'une démarche volontaire, elle est presque toujours produite par la fragilité et l'ignorance.

La misère sociale et la pauvreté se transmettent d'une génération à l'autre, cette citoyenneté du quart monde est héréditaire comme par une sorte de fatalisme social.

Ignoré ou rejeté, le quart monde constitue une minorité importante.

Selon les estimations les plus récentes, on peut ranger dans cette catégorie de 4 à 6 p.c. de nos concitoyens.

400 à 600 000 Belges vivent de manière indigne, voire sordide.

L'objectif essentiel de la présente proposition est de forcer à l'inventaire et à l'étude de l'ensemble des handicaps qu'ils subissent.

Il convient que les CPAS, les institutions sociales et organisations volontaires diverses puissent coordonner efficacement leurs efforts par la mise en place de mécanismes socio-économiques susceptibles d'enrayer — au moins — le phénomène contagieux et héréditaire de la misère sociale.

Au plan de l'action préventive que la loi du 8 juillet 1976 a voulu lui attribuer, le CPAS se trouve dans l'impossibilité de déceler clairement l'origine des problèmes spécifiques au quart monde, à la précarité des moyens d'existence s'ajoutent des difficultés relationnelles importantes aux plans psychologique, social, professionnel.

La volonté d'instituer cette commission auprès de la Communauté française répond d'une part à la réalité de la communautarisation de l'aide sociale et d'autre part à la réalité des différences interrégionales dans les problèmes de pauvreté.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1 à 5

La Commission d'enquête doit pouvoir compter sur la collaboration des organismes qui travaillent sur le terrain, ainsi que sur l'avis des personnes directement concernées par les problèmes du quart monde.

Dans cette perspective, elle organise toutes les auditions nécessaires conformément aux prescriptions de l'article 18 du règlement du Conseil.

Article 6

Les dates prévues dans cet article doivent permettre aux CPAS de tenir compte des informations contenues dans ce rapport final au cours de l'élaboration de leur budget pour l'exercice suivant, budget qui doit être rentré au plus tard le 15 septembre. On tient compte du « creux » que représentent toujours les mois d'été.

Article 8

Le délai de deux ans prévu dans cet article semble bien être la durée minimale pour aboutir à un rapport suffisamment précis et explicite.

Y. BIEFNOT.

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UNE COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ENQUETE SUR LES PROBLEMES DU QUART MONDE

ARTICLE 1^{er}

Il est institué au sein du Conseil de la Communauté française de Belgique une Commission parlementaire d'enquête sur les problèmes du quart monde.

ART. 2

Par quart monde, on entend la catégorie sociale faite de ceux de nos concitoyens qui ne réunissent plus les conditions nécessaires pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

ART. 3

Le Ministre de la Communauté française chargé de la politique de l'aide sociale met à la disposition de la Commission les locaux et le personnel nécessaires au fonctionnement de la Commission et de son secrétariat.

Elle disposera des renseignements nécessaires fournis par les services de l'Etat, de la Communauté française et des institutions publiques et privées intéressées aux problèmes du quart monde.

ART. 4

La Commission est composée de représentants des groupes politiques reconnus du Conseil, à raison de deux délégués par groupe politique.

ART. 5

La Commission travaille en collaboration avec les organismes visés à l'alinéa 2 de l'arti-

cle 3 afin de mettre sur pied les instruments d'analyse indispensables à la poursuite de sa mission.

ART. 6

La Commission fait rapport au Bureau du Conseil au plus tard le 31 mars de chaque année. Après l'examen en commission et débat en séance publique, le Conseil diffuse ce rapport auprès des CPAS de la Communauté française au plus tard le 31 mai suivant. A partir de cette date, le rapport de la Commission est également accessible aux autres organismes préoccupés des problèmes du quart monde. Le Conseil de la Communauté française veille à la publication et à la diffusion de ce rapport.

ART. 7

La Commission du quart monde est instituée le 31 octobre 1983 au plus tard.

ART. 8

La durée d'existence de la Commission est de deux ans au moins prorogeable par décision du Conseil de la Communauté française. En cas de dissolution des Chambres, le membre non réélu de la Commission sera remplacé par un autre délégué de son groupe politique qui achèvera le mandat.

ART. 9

Le mandat de membre de la Commission instituée par le présent décret ne donne droit à aucune rémunération ni indemnité.

Y. BIEFNOT.